



Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 022/BD/fb

Genève, le 23 décembre 2016

Entreprises décomptant uniquement pour les prestations gérées légalement par la Caisse

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe les tableaux des **taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2017**. Voici quelques informations :

Assurance chômage

Maintien du dé plafonnement de la cotisation solidarité de 1 % pour les salaires excédant Fr. 148'200.-

Allocations familiales

Maintien de la cotisation à 2.45%

Assurance maladie perte de gain

- Cotisation – délai d'attente 2 jours : de 3.60 à 8.40%. 4.20% pour les nouvelles entreprises.
- Cotisation – délai d'attente 30 jours : de 2.90 à 6.80%. 3.40% pour les nouvelles entreprises.

Détachement de personnel à l'étranger

Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

Caisse de l'industrie de la construction

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), toutes les entreprises membres de la Caisse AVS 66.2 sont automatiquement affiliées sans frais à la Caisse de l'industrie de la construction (CIC).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment, des
travaux publics et branches annexes
du canton de Genève

Jean Rémy Roulet
Directeur

Annexes mentionnées

Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes

Entreprises décomptant uniquement pour les prestations gérées légalement par la Caisse

Taux de cotisations valables pour 2017

			Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
AVS/AI/APG				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,45) = 10,25		10.25%	10.25%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
Assurance-chômage (AC)				
Cotisations paritaires	limite annuelle	148'200.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 148'200.--	sans limitation	1.00%	1.00%
Caisse d'allocations familiales				
Cotisations employeurs			2.45%	2.45%
Caisse du bâtiment				
Prestations gérées légalement ou conventionnellement par la Caisse				
Cotisations pour la défense et la formation professionnelles			0.50%	
Contribution professionnelle patronale			0.30%	
Autres prestations				
Cotisations maladie perte de gain	délai d'attente 2 jours	(paiement dès le 3ème jour)	4.20%	
	délai d'attente 30 jours	(paiement dès le 31ème jour)	3.40%	
Réserve 13ème mois			8.30%	
Assurance maternité genevoise				
Cotisations paritaires			0.082%	0.082%
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction				
Cotisations paritaires	salariés (sans les contremaîtres)		12.50%	
	contremaîtres		16.50%	
Fondation de prévoyance PACT				
Cotisations paritaires				selon plan d'assurance
Contribution professionnelle				
Cotisations salariés			1.00%	
Retraite anticipée - FAR				
Cotisations salariés / employeurs (5.5% employeur / 1.5% salarié)			7.00%	

Retenues aux salariés en 2017

Caisse du bâtiment

<u>Exploitation - horaire et mensuel</u> (sans les contremaîtres)	sur salaires	sur 13e mois	<u>Exploitation - mensuel contremaîtres</u>	sur salaires	sur 13e mois
AVS/AI/APG	5.125%	5.125%	AVS/AI/APG	5.125%	5.125%
Chômage (AC)	1.10%	1.10%	Chômage (AC)	1.10%	1.10%
Assurance maternité genevoise	0.041%	0.041%	Assurance maternité genevoise	0.041%	0.041%
Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	2.10%	2.10%	Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	2.10%	2.10%
Caisse paritaire de prévoyance	6.25%	6.25%	Caisse paritaire de prévoyance	8.25%	8.25%
Contribution professionnelle	1.00%	0.00%	Contribution professionnelle	1.00%	0.00%
Retraite anticipée - FAR	1.50%	1.50%	Retraite anticipée - FAR	1.50%	1.50%
Total	17.116%	16.116%	Total	19.116%	18.116%
			<u>Administration - horaire et mensuel</u>		
			AVS/AI/APG	5.125%	5.125%
			Chômage (AC)	1.10%	1.10%
			Assurance maternité genevoise	0.041%	0.041%
			Total	6.266%	6.266%
SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise			SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise		
Apprentissage – Crédit apprenti 40.5 % du salaire brut			Institution de prévoyance - selon plan d'assurance		

Indications complémentaires

Cotisation pour la défense et la formation professionnelles

La cotisation pour la défense et la formation professionnelles (0.50%) et la contribution professionnelle patronale (0.3%), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle - cotisation FMB
- fonds patronal.

Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

Facturation des paies

- Entreprise membre SSE, affiliation AVS, AF et conventionnelles : gratuit
- Entreprise membre SSE, affiliation AVS, AF et non conventionnelles : Fr. 5.00
- Entreprise non membre SSE, affiliation AVS, AF et conventionnelles : Fr. 5.00
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 10.00

Détachement de personnel à l'étranger : Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

Cotisations maladie

Assurance perte de gain (personnel d'exploitation)

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
a) délai d'attente 2 jours	2.10%	2.10%
b) délai d'attente 14 jours - supprimé	supprimé	supprimé
c) délai d'attente 30 jours	1.30%	2.10%

Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation

contrat individuel selon libre choix du travailleur

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine (anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1er janvier 2016, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :
par an Fr. 148'200.00 - par mois Fr. 12'350.00 - par jour Fr. 406.00.

Charges sociales bâtiment 2017

	Exploitation						Administration	
	Non-contremaître		Contremaître					
	Salarié (%)	Employeur (%)	Salarié (%)	Employeur (%)	Salarié (%)	Employeur (%)		
<u>CHARGES OBLIGATOIRES</u>								
AVS / AI / APG	5.125	5.125	5.125	5.125	5.125	5.125		
AVS/AI/APG frais administratifs		0.200		0.200		0.200		
Assurance maternité (Genevoise)	0.041	0.041	0.041	0.041	0.041	0.041		
Chômage	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100	(1)	
Allocations familiales		2.450		2.450		2.450		
Prévoyance professionnelle CPPIC	6.250	6.250	8.250	8.250	PACT	PACT		
Retraite anticipée FAR	1.500	5.500	1.500	5.500				
Défense et formation professionnelle (a)		0.500		0.500			(6)	
Contribution professionnelle patronale		0.300		0.300				
Contribution professionnelle	1.000		1.000					
SUVA / AANP et AAP	2.180	5.000	0.000	5.000	2.280	5.000	(2)	
<u>CHARGES FACULTATIVES</u>								
Réserve 13ème mois		8.300		8.300			(3)	
Contrat collectif :								
Maladie perte de salaire 4.20% 2 jours	2.100	2.100	2.100	2.100			(4)	
Maladie perte de salaire 3.40% 30 jours	(2.100)	(1.300)	(2.100)	(1.300)			(4)	
<u>Membres SSE - UNIQUEMENT</u>	19.296	36.866	19.116	38.866	8.546	13.916	(5)	
(1) Cotisations 2,20% jusqu'à Fr. 148'200, puis 1.0% dès 148'201.-							(a) Détails défense et formation professionnelle	
(2) Les taux du salarié et de l'employeur varient selon la communauté de risque, le plafonds est de 148'200.-- par an ou 12'350.-- par mois.							- cotisations FFPC et FMB	
(3) Cotisation perçue de janvier à septembre puis remboursée à l'entreprise							- formation professionnelle (crédit apprenti	
(4) Exemple pour un délai d'attente de 2 jours / 30 jours pour une entreprise nouvellement créée. Le personnel administratif n'est pas couvert p							maçon 40,50 %)	
(5) Les totaux varient selon la cotisation SUVA								
(6) Remboursement d'une partie du salaire des apprentis								